

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2026
--

DÉLÉGATION À L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA CULTURE

N° de l'ordre du jour : **21**

Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER

**Musées municipaux - Musée Nicéphore Niépce -
Renouvellement de la convention de mécénat entre la Ville de
Chalon-sur-Saône et la société Canson**

EXPOSE

Rappel du contexte :

Depuis plusieurs années, le musée Nicéphore Niépce a su s'associer à différents mécènes susceptibles de l'aider dans la mise en œuvre de ses actions culturelles.

Depuis 2013, la société Canson fait partie de ces mécènes en faisant don chaque année au musée Nicéphore Niépce de papiers photographiques. Elle souhaite continuer d'apporter son soutien au musée en 2026.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de ce mécénat.

Description du dispositif proposé :

La société Canson fait don de différents types de papiers destinés aux différentes activités du musée Nicéphore Niépce.

La société Canson s'engage à donner à la Ville de Chalon-sur-Saône pour son musée Nicéphore Niépce différents lots de papiers, et ce pour un montant de 2 000 € TTC.

DECISION

Cadre juridique :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 238bis et 238bis 0A,

Vu les instructions fiscales BOI-BIC-RICI-20-30 du 3 février 2021, BOI-BIC-RICI-20-30-10-30 et BOI-BIC-RICI-20-30-40 du 8 juin 2022, BOI-RES-BIC-000129 du 21 juin 2023 et BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 8 janvier 2025,

Vu le projet de convention annexé,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de mécénat jointe en annexe, à conclure avec la société Canson ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Délégation à l'Attractivité du territoire
Musée Nicéphore Niépce
Tél. : 03.85.48 41 98

CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA VILLE DE CHALON SUR SAONE ET LA SOCIETE CANSON
--

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 238bis et 238bis 0A,

Vu les instructions fiscales 5 B-17-99 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons, 4 C-2-00 du 26 avril 2000 relative aux versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général et 4 C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004 relatives aux mesures visant à encourager le mécénat d'entreprise,

Il est établi

Entre les parties :

La Ville de Chalon-sur-Saône, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par **Madame Bénédicte MOSNIER**, 4^{ème} adjointe au Maire chargée de la Culture et du Patrimoine, dûment habilitée à signer en vertu de l'arrêté n° AV2026-176 du 20 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature,

ci-après dénommée « la Ville de Chalon-sur-Saône »

d'une part

La société CANSON, domiciliée à Annonay - BP 139 - 07104 Annonay cedex, numéro de SIRET 335 620 241 00133, code APE 17 23 Z, représentée par Madame Lea Beynet, International Product Manager Digital - Framing & Conservation,

ci-après dénommée "CANSON"

d'autre part,

ce qui suit

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le musée Nicéphore Niépce a su s'associer à différents mécènes susceptibles de l'aider dans la mise en œuvre de ses actions culturelles. Depuis 2013, la société CANSON fait partie de ces mécènes en faisant don chaque année au musée Nicéphore Niépce de papiers photographiques. Elle souhaite continuer d'apporter son soutien au musée en 2026. La présente convention a pour objectif de définir les modalités de ce mécénat.

Article 1 : Objet

CANSON fait don de différents types de papiers destinés aux activités du musée Nicéphore Niépce.

Article 2 : Engagements de CANSON

CANSON s'engage à donner à la Ville de Chalon sur Saône pour son musée Nicéphore Niépce différents lots de papiers de la gamme CANSON INFINITY, et ce pour un montant de 2 000 (deux mille) euros TTC.

Article 3 : Engagements de la Ville

Il est entendu que le mécénat suppose qu'un don procède d'une intention libérale de la part du donateur et que, conformément à la réglementation, le montant total des contreparties offertes annuellement doit rester disproportionné par rapport aux sommes versées dans le cadre de la présente convention.

Selon une pratique communément admise et en vigueur dans le secteur culturel, l'éligibilité des versements des entreprises au bénéfice de l'avantage fiscal n'est pas remise en cause si la valeur des contreparties matérielles ou immatérielles ne dépasse pas 25% du montant du don, les contreparties offertes annuellement seront donc composées de :

- La mention et le logo de CANSON sur tout support de communication relatif aux expositions produites par le musée ayant profité du don de papiers CANSON. Dans le cas d'une itinérance de l'exposition, cette mention devra être conservée et appliquée. La date, le lieu et une description du contenu des expositions seront transmis à CANSON par le musée Nicéphore Niépce en amont de l'événement.
- La mention du logo de la société CANSON sur l'ensemble des reproductions photographiques vendues à la boutique du musée Nicéphore Niépce et réalisées avec les papiers donnés par CANSON.

Article 4 : Fiscalité

Après chaque don, la Ville émettra un reçu fiscal au nom du mécène, afin qu'il puisse bénéficier de réductions d'impôts, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à la date de notification de celle-ci pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après une mise en demeure de faire, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après 30 jours à compter de sa date de réception.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité compensatrice.

Article 7 : Litiges

A défaut de règlement amiable d'un différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties soumettront le litige au tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Chalon-sur-Saône, le

**Pour la Ville de Chalon-sur-Saône,
L'Adjointe au Maire en charge
de la Culture et du Patrimoine**

**Pour la Société CANSON,
Product Manager Digital
Framing & Conservation**

Bénédicte MOSNIER

Léa BEYNET